

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA LIMITATION DE VITESSE À 30 KM/H EN AGGLOMÉRATION
SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL DE LA COMMUNE DÉLÉGUÉE
DE BRISSAC QUINCE**

Surveillance de la voie publique

Le Maire de la commune de Brissac Loire Aubance,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 415-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifiée et complétée,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers sur la voie publique,

Considérant que l'instauration d'une limitation de vitesse à 30 km/h permettra d'améliorer et de renforcer la sécurité des usagers,

ARRETE

Article 1 :

À compter de la publication du présent arrêté, les dispositions suivantes seront prises dans toutes les rues de l'agglomération de Brissac Quincé (49320).

- **La vitesse maximale autorisée pour les véhicules à moteur circulant sur les voies communales en agglomération à Brissac Quincé (49320) est fixée à 30 km/h.**

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation, conformément à la réglementation En vigueur.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

- Madame la Maire de la commune de Brissac Loire Aubance,
- Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de Brissac Loire Aubance,
- Monsieur le Commandant de la caserne des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance,
- Le service de Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brissac Loire Aubance le 09/03/2023

Le Maire,
Sylvie Sourisseau

